

Demande déposée le 14/01/2025 et complétée le 20/01/2025

Date de l'affichage de l'avis de dépôt en mairie le 14/01/2025

Par :	Monsieur Jocelyn DUPREZ
Demeurant à :	210 ROUTE SAINTE MARGUERITE SAINT AUBIN DES HAYES 27410 MESNIL-EN-OUCHE
Sur un terrain sis à :	210 ROUTE SAINTE MARGUERITE SAINT AUBIN DES HAYES 27410 MESNIL-EN-OUCHE
Cadastré :	49 513 A 408
Nature des travaux :	Construction d'un abri de jardin

N° DP 027 049 25 00004

ARRETE N° URBA-2025024

Surface de plancher  
créée : 16.33 m<sup>2</sup>

### **Le Maire de MESNIL-EN-OUCHE**

VU la déclaration préalable présentée le 14/01/2025 par Monsieur DUPREZ Jocelyn,  
VU l'objet de la déclaration :

- pour la construction d'un abri de jardin ;
- sur un terrain situé au 210 ROUTE SAINTE MARGUERITE - SAINT AUBIN DES HAYES ;
- pour une surface de plancher créée de 16.33m<sup>2</sup>;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU l'arrêté du 15 décembre 2015 fixant le Référentiel National de Défense Extérieure contre l'incendie et abrogeant les dispositions antérieures et contradictoires,

VU l'arrêté portant approbation du Règlement Départemental de Défense Extérieure contre l'Incendie du Département de l'Eure du 1er mars 2017,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 30/03/2021, modifié le 29/01/2024,

Considérant que l'article R111-2 du code de l'urbanisme dispose que le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations ;

Considérant que la défense extérieure contre l'incendie, est placée sous l'autorité du maire et que le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie de l'Eure, approuvé par arrêté préfectoral en date du 1er mars 2017 fixe les dispositions réglementaires et impose notamment la nécessité de la présence d'un point d'eau incendie à une distance de 200 mètres maximum du projet de construction ;

Considérant que ledit règlement départemental prévoit une dérogation pour les bâtiments d'une surface inférieure ou égale à 50m<sup>2</sup> et isolés d'au moins 8 mètres de toute autre construction.

Considérant qu'aucun point d'eau incendie n'est situé à 200 mètres du projet, la défense incendie ne peut donc pas être assurée par la commune sur le projet présenté.

Considérant que le projet consiste à édifier une annexe d'une emprise au sol de 16.33 m<sup>2</sup> et d'une distance minimale de 5.20 mètres de tout autre bâtiment, il contrevient à la dérogation du règlement précité.

**A R R E T E**

**Article 1 :** La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'opposition pour les motifs mentionnés à l'article 2. Vous ne pouvez donc pas entreprendre vos travaux.

**Article 2 :** L'abri de jardin doit se trouver à 8 m minimum de toutes autres constructions.

A MESNIL-EN-OUCHE,  
Le 06/02/2025

  
Le Maire,  
Jean-Louis MADELON

**PAR DÉLÉGATION**, Christelle Nonnier, 1<sup>er</sup> adjoint

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

---

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

---

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.

A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)